



CONVENTION GENERALE

DE MISE A DISPOSITION d' AGITATEURS pour MELANGE

des PRODUITS en CONTENEURS

Entre la **SARL HUTTENES-ALBERTUS France**, ayant son siège - Zone Industrielle de Pont-Brenouille,

BP 309, 60723 PONT SAINTE MAXENCE cedex, ci-après dénommée **HAF**,

et

**La Société utilisant des :
Agitateurs pour mélange**

ci-après dénommée **Le Client**,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre de ses relations commerciales avec le Client, HAF est amené à mettre à sa disposition des agitateurs pour le mélange de produits en conteneur.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition de ces agitateurs.

Les produits concernés, le type et le nombre d'agitateurs mis à disposition, les modalités de transport et de facturation, sont définis par ailleurs.

Article 2 : Propriété - Responsabilité

Les agitateurs mis à disposition restent la propriété de HAF, même lorsqu'ils sont sur le site du Client.

Les agitateurs sont confiés à la garde du Client, et celui-ci est responsable de leurs conditions de stockage, de transport et d'utilisation chez lui, ainsi que des dommages pouvant en résulter.

HAF reste cependant responsable vis-à-vis du Client de la compatibilité chimique des agitateurs aux produits livrés à mélanger et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

La mise à disposition d'agitateurs n'entraînera pas la responsabilité de HAF en matière de qualité de mise en suspension, celle-ci étant définie par ailleurs.

Article 3 : Livraison - Réception chez le Client

A la réception des agitateurs, le client doit vérifier le bon état extérieur.

Toute anomalie devra être portée en réserve sur les documents de transport, confirmée par courrier au transporteur et signalée à HAF dès réception.

Article 4 : Utilisation

Sauf spécification contraire, les agitateurs ne sont destinés qu'à l'agitation des enduits de HAF. Les chocs et les chutes sont à proscrire.

Avant la mise en service, vérifier les caractéristiques électriques de l'agitateur par rapport aux caractéristiques électriques du lieu d'utilisation.

En aucun cas, les agitateurs ne devront être utilisés avec d'autres produits que ceux fournis par HAF.

Article 5 : litiges - Non conformités - Avaries

En cas de dommage causé à l'agitateur, le Client devra avertir HAF. Les réparations éventuelles ou le remplacement de l'agitateur seront à la charge du Client.

Article 6 : Retour des agitateurs

Les retours des agitateurs seront faits selon les conditions définies par ailleurs.

Le Client devra vérifier que les agitateurs sont propres et en état de fonctionner.

Le Client devra faire constater au transporteur l'état extérieur des agitateurs.

Article 7 - Changement de modèle

HAF se réserve le droit de changer le modèle des agitateurs utilisés, selon les disponibilités sur parc et les évolutions de la législation et après accord du Client.

Ces modifications ne devront être faites qu'après accord du Client, lorsqu'elles seront susceptibles d'entraîner un changement des conditions d'utilisation chez lui.

Article 8 – Compétence

Le tribunal exclusivement compétent pour tous les litiges découlant de la présente CONVENTION ou en relation avec cette dernière sera le tribunal de Compiègne, France . Néanmoins, HAF sera également en droit d'engager une procédure, notamment une demande de référé, devant tout autre tribunal compétent, en particulier devant le tribunal du lieu où un fait dommageable se serait produit ou serait susceptible de se produire.

La présente CONVENTION est exclusivement régie par les lois françaises.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 octobre 2024.